



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 570-24**

**Règlement interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.**

Adopté le 6 février 2024

---

Règlement numéro 570-24 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

**Considérant** que, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire se prévaloir de ses dispositions afin d'interdire durant deux périodes de trois jours consécutifs, l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 24-01-016 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay, conseiller au poste numéro 4 et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 16 janvier 2024;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Étienne Decelles, appuyé par Mme Johanne Lacourse, et **résolu** que le présent règlement numéro 570-24 décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Il est interdit d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers les 22, 23 et 24 juin 2024 ainsi que les 23, 24 et 25 août 2024 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Denis Paquin  
Maire

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Pierrette Gendron  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 16 janvier 2024 sous le numéro 24-01-016
Dépôt du projet :	Le 16 janvier 2024
Adoption du règlement :	Le 6 février 2024 sous la résolution 24-02-029
Publication :	Le 15 février 2024
Entrée en vigueur :	Le 15 février 2024